

A-3108/18-65



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification
du règlement grand-ducal du 29 août 2017 fixant les mo-
dalités d'octroi de la subvention pour ménage à faible
revenu et de la subvention du maintien scolaire**

Par dépêche du 9 mai 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de procéder à diverses adaptations de la réglementation actuellement en vigueur déterminant les modalités d'octroi de différentes subventions pour élèves nécessiteux, prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires.

Plus concrètement, le projet vise à apporter des précisions aux dispositions de ladite réglementation, cela notamment afin de rendre plus efficaces les procédures en matière d'octroi des subventions pour ménage à faible revenu et du maintien scolaire. En outre, il prévoit de redresser certaines erreurs matérielles figurant dans le texte réglementaire en vigueur.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait d'abord remarquer qu'elle soutient en général toute mesure favorable à la promotion de la formation des jeunes et ayant pour objectif de maintenir les jeunes dans leur processus de formation, condition sine qua non pour avoir accès à une certification leur permettant de s'intégrer sur le marché de l'emploi. En effet, il va sans dire que leur situation sociale, voire matérielle ou financière ne doit en aucun cas faire obstacle à la formation des enfants, adolescents et jeunes adultes, et l'État a bel et bien le devoir d'éviter tout décrochage scolaire remontant aux circonstances psycho-sociales des élèves.

Ensuite, la Chambre ne peut s'empêcher de relever que le préambule du projet sous avis est de nouveau garni de la mention "*Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés*".

Cette mention ne correspond pourtant pas aux usages puisque la formule consacrée se lit: "Vu les avis de la Chambre (...)".

À ce sujet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient d'ailleurs à signaler qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que le texte sub article 6, point 2°, lettre b), du projet sous avis est à rectifier de la façon suivante:

*"le point 9. est complété ~~per~~ **par** les termes 'et l'indemnité versée dans le cadre de l'apprentissage pour adultes'"*.

Étant donné que le projet de règlement grand-ducal est essentiellement de nature technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le texte lui soumis pour avis, sous la réserve des remarques susmentionnées.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF